

Travailleurs, travailleuses étrangères en Suisse

Sommaire

Généralités

Descriptif

Autorités

Imposition à la source

Procédure

Ressortissants de l'UE27/AELE

Pays concernés

Engagement d'une durée inférieure ou égale à 3 mois

Engagement d'une durée supérieure à 3 mois

Engagement des ressortissants de la Croatie

Engagement des ressortissants du Royaume-Uni

Ressortissants d'un pays tiers

Ressortissants du domaine de l'asile

Récours

Généralités

En matière de droit des étrangers (séjour, établissement, travail, etc.), la Confédération est exclusivement compétente : voir la [fiche fédérale correspondante](#).

Les cantons se contentent d'établir des lois d'application dont l'objectif principal est de fixer les autorités compétentes.

Descriptif

Autorités

Dans le canton de Fribourg, la **Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS)** est en charge de la police des étrangers et de la main-d'oeuvre étrangère.

Elle dispose, pour l'accomplissement de ses tâches, du **Service de la population et des migrants (SPoMi)** : voir adresse ci-contre). Ce service exerce, sous l'autorité de la DSJS, toutes les compétences prévues par la législation fédérale en la matière.

Le SPoMi prend l'avis de la **Commission cantonale de l'emploi et du marché du travail**.

La Commission possède plusieurs attributions:

- Elle est l'organe consultatif du SPoMi pour l'examen des aspects liés à la situation économique et au marché du travail. A cet effet, elle donne son avis sur les demandes relatives aux autorisations initiales de séjour visées par l'article 20 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).
- Sur requête, elle donne au Service de la population et des migrants son avis sur les demandes relatives aux autorisations initiales de séjour de courte durée visées par l'article 19 OASA.
- Elle propose chaque année au Conseil d'Etat une répartition des contingents d'autorisations initiales à l'année attribués au canton sur la base de l'OASA, en tenant compte des besoins de l'économie.
- Elle donne son avis au Service de la population et des migrants sur l'attribution, par la Confédération, de contingents supplémentaires.

Imposition à la source

Les personnes étrangères qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont domiciliées ou en séjour dans le canton, sont assujetties à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative.

L'employeur est tenu de déduire l'impôt dû sur le montant du salaire et de le verser au Service des contributions. Ainsi, la personne étrangère ne doit pas remplir de déclaration fiscale. Cette retenue à la source englobe les impôts sur le revenu de la Confédération (impôt fédéral direct), du canton, de la commune et de la paroisse.

Pour de plus amples informations à ce sujet, consulter le site du [Service cantonal des contributions](#) (voir adresse ci-contre).

Procédure

Selon la nationalité du travailleur étranger (preneur d'emploi, travailleur indépendant, travailleur détaché par un employeur étranger), les conditions d'admission sur le marché du travail ainsi que la procédure tendant à l'octroi de l'autorisation de séjour diffèrent.

Ressortissants de l'UE27/AELE

Pays concernés

- **UE:** Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque
- **AELE:** Principauté du Liechtenstein, Islande, Norvège

Engagement d'une durée inférieure ou égale à 3 mois

Les ressortissants provenant des pays susmentionnés qui prennent un emploi en Suisse peuvent y séjourner **pendant trois mois au maximum par année civile** sans avoir besoin d'une autorisation de séjour. En revanche, ils sont soumis à une **obligation d'annonce** préalable qui doit être effectuée, dans chaque cas, au plus tard le jour avant la prise d'emploi en Suisse. Cette obligation incombe à l'employeur.

Pour obtenir d'avantage d'informations sur la procédure d'annonce, se référer au site du [Service de la population et des migrants \(SPoMi\)](#).

Engagement d'une durée supérieure à 3 mois

Les séjours des ressortissants de l'UE/AELE, d'une durée supérieure à trois mois par année civile en vue de l'exercice d'une activité économique, doivent faire l'objet d'une **déclaration d'arrivée** de la part des ressortissants étrangers.

Pour obtenir des informations sur les documents nécessaires à la déclaration d'arrivée, se référer au site du [Service de la population et des migrants \(SPoMi\)](#).

Engagement des ressortissants de la Croatie

L'accès au marché du travail des ressortissants de la Croatie, à qui l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) a été étendu à compter du 1er janvier 2017, est resté réglementé jusqu'au 31 décembre 2021.

Depuis le 1er janvier 2022, les ressortissants croates bénéficient d'une libre circulation complète des personnes. Si l'immigration des travailleurs croates devait dépasser un certain seuil, la Suisse pourrait invoquer une clause de sauvegarde et limiter à nouveau le nombre d'autorisations à partir du 1er janvier 2023 et au plus tard jusqu'à fin 2026.

Engagement des ressortissants du Royaume-Uni

En 2016, le Royaume-Uni a décidé de quitter l'Union européenne (UE). Cette sortie (Brexit) a eu également des conséquences pour la Suisse du fait que les relations entre notre pays et le Royaume-Uni étaient régies dans une large mesure par les accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE.

Il en découle qu'à partir du 1er janvier 2021, lesdits ressortissants ne bénéficient plus de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). Leur admission sur le marché du travail suisse est désormais réglée par les dispositions restrictives prévues par la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).

Ressortissants d'un pays tiers

Une autorisation de séjour en faveur d'un travailleur qui ne provient pas d'un pays membre de l'UE ou de l'AELE n'est possible qu'en faveur de

travailleurs hautement qualifiés.

Il y a lieu de remarquer qu'il n'existe pas en la matière un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour en faveur du travailleur étranger qui ne provient pas d'un pays membre de l'UE ou de l'AELE.

Pour plus d'informations concernant les travailleurs étrangers provenant d'un pays ne faisant pas partie de la UE/AELE, consultez le [site du SPoMi](#).

Ressortissants du domaine de l'asile

Concernant les autorisations de travail pour les personnes du domaine de l'asile, il convient de se référer à la page concernée sur le site du SPoMi, soit pour les requérants d'asile (Permis N), soit pour les personnes admises provisoirement (Permis F) et les réfugiés reconnus (Permis B) ou pour les ressortissants étrangers à protéger (Permis S).

Recours

Les décisions prises par le Service de la population et des migrants (SPoMi) sont sujettes à réclamation préalable auprès de celui-ci, dans un délai de dix jours.

La décision sur réclamation est sujette à recours directement auprès du Tribunal cantonal (cf. art. 7 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration).

Sources

Ordonnance du 1er juillet 2009 concernant l'attribution de la main-d'œuvre étrangère

Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LALEI)

Service de la population et des migrants (SPoMi)

Document "Engagement de personnel étranger en provenance de l'UE/AELE" réalisé par le SPoMi

Adresses

Service cantonal des contributions (SCC) (Fribourg)
Service de la population et des migrants SPoMi (Granges-Paccot)

Lois et Règlements

Loi du 1er juillet 2019 d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LALEI)
Ordonnance du 1er juillet 2019 concernant l'attribution de la main-d'œuvre étrangère
Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Sites utiles

Libre circulation des personnes actives - SPE
Service de la population et des migrants (SPoMi) - Main-d'oeuvre étrangère
Impôt à la source - Service cantonal des contributions (SCC)